**Notice explicative sur le dispositif d’encadrement du risque de violation des sanctions financières dans les financements de projets ONG**

1. **Filtrage des Parties Prenantes**

L'AFD attend des OSC qu'elles procèdent au filtrage des Parties Prenantes financées dans le cadre de la subvention octroyée (fournisseurs/prestataires, personnel et partenaires de mise en œuvre incluant les bénéficiaires de rétrocession).

A cette fin, l'AFD continue de proposer aux OSC son accompagnement dans l'usage de la liste unique de gel des avoirs disponible gratuitement sur le site Internet de la DG Trésor (url publique de connexion : https://gelsavoirs.dgtresor.gouv.fr/) qui compile les différentes listes de sanctions applicables[[1]](#footnote-1). L'OSC peut également se doter d'un outil de filtrage automatique via l'achat d'une solution auprès d'éditeurs spécialisés.

La profondeur, la fréquence des diligences et les moyens utilisés afin de respecter l'interdit de mise à disposition relèvent de la responsabilité des bénéficiaires des fonds AFD.

1. **Aménagements relatifs aux filtrages des populations bénéficiaires de l’aide**

Rappel : Ce n'est que dans les cas où le financement octroyé par l'AFD comprend des transferts monétaires (*cash transfer*, *cash for work*, per diem au bénéfice des populations pour participer à un atelier, à une formation, bourse scolaire, etc.) ou la mise à disposition de biens ayant une valeur marchande exploitable (bétail[[2]](#footnote-2), matériels[[3]](#footnote-3), intrants, etc.) que l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au bénéfice d'une personne sous sanction trouve à s'appliquer et implique des contreparties de l'AFD qu'elles mettent en œuvre des moyens pour la respecter.

Dans les autres cas : soutien alimentaire[[4]](#footnote-4), kits médicaux[[5]](#footnote-5), accès à un service médical ou scolaire, etc. ces dispositions ne s'appliquent pas.

Le respect de cet interdit fait l’objet d’aménagement dans trois cas :

1. *Exemption humanitaire et dérogation obtenue des autorités compétentes*

* Si le projet peut se prévaloir d'une exemption humanitaire[[6]](#footnote-6) : si le pays de déploiement du financement est couvert par un Plan de Réponse Humanitaire (PRH) ou un *flash appeal* de la part de l'ONU (OCHA ou HCR) et que le projet s'inscrit dans les domaines couverts par ce PRH ou ce *flash appeal* ;
* Si l'OSC peut se prévaloir d'une dérogation obtenue par l'Autorité Nationale Compétente en matière de sanctions (ANC) et est en mesure de transmettre l'autorisation afférente au groupe AFD.

1. Exceptions pour les projets visant certaines catégories de population

Si les projets visent certaines catégories de population, sans pouvoir bénéficier de l'exemption humanitaire liée à la finalité de l'action financée, à savoir :

* Les personnes mineures ;
* Les personnes dont l'identité doit être protégée, en raison des persécutions subies « en raison de leurs opinions politiques, de leur appartenance religieuse, de leur race, de leur nationalité ou de leur appartenance à un certain groupe social », telles que définies par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou encore des personnes persécutées en raison de leur action en faveur de la liberté au sens de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution française de 1946 ;
* Les personnes dépourvues de documents officiels d'identité.

Pour ces catégories de personnes, il est procédé à une analyse au cas par cas des contraintes spécifiques rendant le filtrage impossible (en l'absence de documents d'identité), ou inapplicables (en raison de l'âge ou de la nécessité impérative de protéger l'identité des personnes : ex personnes vivant avec le VIH ou menacées en raison de leur identité de genre), en vue d'aménager les modalités voire de dispenser ou non la totalité ou une partie des bénéficiaires finaux du filtrage. Ces cas de dispenses doivent spécifiquement être motivés par l'OSC s'en prévalant pendant l’instruction : ils font l'objet d'un avis du service de la Conformité et le Conseil d'administration ou ses Comités spécialisés (dont le Comité ONG) sont systématiquement saisis pour statuer.

1. Recours à des moyens alternatifs au filtrage

En principe, en l’absence du bénéfice des deux cas précités, l’AFD demande aux OSC de procéder au filtrage des bénéficiaires de transferts monétaires ou de ressources économiques ayant une valeur exploitable, ou de s'en assurer en ayant recours à une modalité de versement des fonds passant par une banque ou un prestataire de service de paiement officiel respectant les listes de sanctions FR, UE et NU.

Par exemption, l’AFD peut accepter que l’OSC recoure à des moyens alternatifs au filtrage si le corpus procédural de l’OSC est jugé robuste au regard du « Questionnaire de conformité : analyse du dispositif des contreparties OSC ». Ce dernier est complété pour chaque projet du « *Questionnaire de conformité : analyse dédiée au projet* ». Une analyse systématique de la robustesse du corpus procédural de l'OSC est réalisée. L'objectif étant de permettre au groupe AFD d'évaluer dans le respect du principe de proportionnalité, la qualité, l'exhaustivité et le degré de maturité du dispositif visant à encadrer le risque de non-conformité des contreparties OSC notamment en lien avec les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de comportements prohibés (incluant la fraude, la corruption et le détournement de l'aide). Cette analyse est complétée par les éléments d'informations additionnels requis dans le cadre du « *Questionnaire de Conformité : analyse dédiée au projet* ». Ces informations complémentaires servent à déterminer la qualité et la robustesse des moyens dont s'est dotée l'OSC en cas de transferts monétaires ou de mise à disposition de ressources économiquement exploitables au bénéfice des populations bénéficiaires de l'aide :

* Si, pour ce type de composante, l'OSC indique procéder au filtrage des populations bénéficiaires finales et parties prenantes, aucune mesure additionnelle sur cette thématique n'est demandée à l'OSC ;
* Si les réponses à ce questionnaire révèlent que l'OSC ne procède pas au filtrage des populations bénéficiaires de l'aide et que le projet fait l'objet de transferts monétaires (en dehors des cas où elle bénéfice de l'exemption humanitaire ou d'une dérogation octroyée par l'ANC) ou de mise à disposition de ressources économiquement exploitables, alors, l'analyse du corpus procédural de l'OSC doit permettre de juger la robustesse des processus suivis par l'OSC :
* En cas de corpus procédural jugé robuste, et si les réponses au « Questionnaire de Conformité : analyse dédiée au projet » sont jugées satisfaisantes, l'AFD peut accepter le moyen alternatif au filtrage des populations bénéficiaires de l'aide proposé et détaillé par l'OSC ;
* Si le corpus procédural n'est pas jugé satisfaisant, l'AFD accompagnera, via un prestataire qu'elle financera, les OSC volontaires pour faire évoluer leur corpus procédural. Dans l'attente, les OSC doivent procéder au filtrage des populations bénéficiaires de l'aide (I'AFD pourra financer l'achat d'un logiciel de filtrage). A défaut, la composante transferts monétaires ou ressources économiques exploitables ne pourra pas être financée par l'Agence. A noter que le corpus procédural de l'OSC devra nécessairement être réévalué à l'issue de l'accompagnement proposé par l'AFD.

1. Elle met également à disposition des usagers des Application Programming Interfaces (API) permettant l’interfaçage des listes avec les systèmes d’informations de l’OSC.  [↑](#footnote-ref-1)
2. Financement au moyen du concours AFD de bétail (chèvres, volailles, buffles, cochons, etc.). [↑](#footnote-ref-2)
3. Peut couvrir différents biens selon le projet tels que des outils agricoles, des machines à coudre, des semences, des intrants chimiques, etc. [↑](#footnote-ref-3)
4. Financement au moyen du concours de produits alimentaires. [↑](#footnote-ref-4)
5. Kits contenant des médicaments, du petit matériel médical, etc. [↑](#footnote-ref-5)
6. Exemption prévue par les textes applicables en raison de la finalité humanitaire poursuivie par le projet dont la résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies n ° 2664 le 9 décembre 2022.  [↑](#footnote-ref-6)